Lettres patentes du roi, en forme d'édit, portant règlement pour le Collége de chirurgie de Paris.

Contributors

France. Sovereign (1715-1774: Louis XV)

Publication/Creation

Paris: L'Imprimerie royale, 1768.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/u7ta4fnc

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org

LETTRES PATENTES DU ROI,

EN FORME D'ÉDIT,

Portant Règlement pour le Collége de Chirurgie de Paris.

Données à Versailles au mois de Mai 1768.

Registrées en Parlement le 10 du même mois.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXVIII.

BUTHES PATIENTES

EN FORME D'EDIT,

Portant Règlement pour le Collége de Chirurgie de Paris.

Dennées à l'enfaille au mai de l'îns : 5 8 8.



APARIS,

347636 MILL , HILL 347636

W DOCLKALIF

TABLE DES TITRES

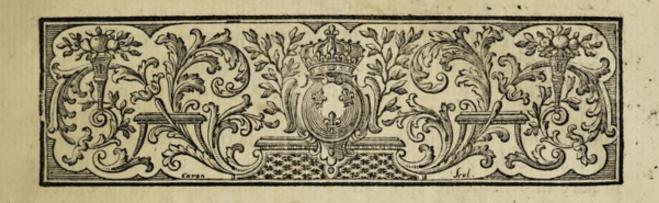
Contenus dans les Lettres Patentes, concernant le Collége de Chirurgie de Paris.

		Des droits & prérogatives du Premier Chirurgien
TITRE	1.	
Turne	11	du Roi
TITRE	11.	Des droits, prérogatives & immunités des Maîtres en Chirurgie 4
Trans	TIT	
		De la forme du Collége & de ses Assemblées 6
TITRE	IV.	Du service Divin, & de la visite des Paurres
		malades
TITRE	V.	De l'élection des Prevôts, du Receveur & des
		Confeillers
TITRE	VI.	Des Cours de Chirurgie & de la Police des Écoles. 15
TITRE	VII.	Des qualités requifes pour parvenir à la Maîtrife
		en Chirurgie, & de la forme des réceptions. 21
TITRE	VIII.	Des Agrégations 32
		De la réception des Experts
TITRE	X.	De la réception des Sages-femmes 34
TITRE	XI.	Des droits qui seront payés pour les Réceptions. 37
TITRE	XII.	De la réception des Chirurgieres pour la banlieue &
		le ressort de la prevôté & vicomté de Paris. 40
TITRE	XIII.	De la Police générale de la Chirurgie 42
RILLIAN	TAL	CANTINAL PAGENCE

TABLE DES.TITRES

ontenus dans les Lettres Patentes, concer le Collège de Chirurgie de Paris.

Las thain is principalist in Principality		SMELL
de la		
Des doits, pringaines & immunités des Mains	-11	SHILL
A		
De Le formi des Callige de da for Apprintalies.		
Du fruite Distr. F de la vifre des Payeres	. 1	HART
. or		
In Villetina des Friedes, da Krewen & des		BREVE
121	Tana.	
Des Come de Chiengie & de la Police des Étales. 15	Marie C.	MARKET
Der gunlich rechtlie geur purserir à la Mainige	HILV	TITIKE
to Gibergie, & de le fotate des trèspeions, 21		
Du Agrigations	MILV	THEFE
De la niception des Expens 33	.7.1	BETT
De la nigrico des Seger-Semmes		
Die dietes qui serent payés pour les Réceptions. 37	.LX.	BATHE
De la réligien des Chirargies, pour la benfieur &	NI.	THEE
de restroy de la provint de airconné de Paris, a o		
De la Petre générale de la Changie, 4500		
LETTRES		



LETTRES PATENTES DUROI, EN FORME D'ÉDIT,

Portant Règlement pour le Collége de Chirurgie de Paris.

Données à Versailles au mois de Mai 1768.

Registrées en Parlement le 10 du même mois.

Let de Navarre: A tous présens & à venir; Salut. Notre vigilance paternelle sur tous les objets qui peuvent intéresser le bien de l'humanité, nous ayant portés à savoriser d'une manière particulière depuis notre avènement à la Couronne, les progrès de la Chirurgie, nous ne nous sommes pas contentés d'accorder des honneurs, des distinctions & des prérogatives à ceux qui enseignent ou qui exercent cet art important; nous avons encore fait, augmenté & soutenu par notre autorité les dissérens établissemens qui nous ont paru propres à former des Élèves, qui pussent mériter un jour la consiance de nos sujets, & même celle des Étrangers: Nous ayons eu la satisfaction de reconnoître que ces

marques réitérées de notre affection avoient eu tout le succès que nous devions en attendre; elles ont fait naître & excité le zèle. l'émulation & le goût des Lettres parmi les différentes classes de Chirurgiens de notre Royaume, & sur-tout parmi ceux de la Capitale, qui, par leurs travaux académiques & les découvertes dont ils ont enrichi la partie de l'art de guérir qui leur est consiée, par leurs recherches sur l'économie animale, à laquelle ils ont su faire une heureuse application des connoissances qu'ils ont cultivées avec tant de soin, & par la multiplicité des cours & leçons auxquels ils se sont assujettis pour la plus parfaite instruction de leurs élèves, ont donné l'exemple aux Écoles de Chirurgie, qui se sont déjà établies dans plusieurs provinces sur le modèle de l'École de Paris. Des preuves si sensibles de leur empressement à entrer dans nos vues, nous font espérer de nouveaux succès des efforts qu'ils continueront de faire pour mériter de plus en plus notre protection. C'est pour les encourager & pour leur donner de nouvelles preuves de notre satisfaction & de notre bienveillance, qu'après avoir fait examiner en notre Conseil tous les édits, déclarations & règlemens émanés de nous, ou des Rois nos prédécesseurs, sur le fait de la Chirurgie, nous avons résolu de fixer d'une manière invariable l'état du Collége, Académie & École de Chirurgie de notre bonne ville de Paris, en réunissant dans un même corps les objets de police & de discipline qui peuvent l'intéresser, & en comprenant dans le même règlement tout ce qui concerne la forme des études, les examens & autres actes requis pour être admis à exercer ou à enseigner la Chirurgie dans notredite ville, ainsi que les autres dispositions qui nous ont paru les plus propres à favoriser les talens, à animer & soutenir l'émulation, à prévenir les relâchemens qui pourroient s'introduire, & à seconder de plus en plus les progrès d'un art dont l'utilité & l'importance sont si universellement reconnus pour la conservation de nos sujets. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes, fignées de notre main, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des droits & prérogatives du Premier Chirurgien du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Les statuts, priviléges & ordonnances accordés en faveur de notre Premier Chirurgien, de ses Lieutenans, Gressiers & Commis, ensemble les arrêts & règlemens donnés en vertu d'iceux, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, avons maintenu & maintenons notre Premier Chirurgien dans sa qualité de chef & garde des chartes, statuts & priviléges de l'art & science de la Chirurgie: il continuera, par lui ou par ses Lieutenans, d'avoir tout droit d'inspection, juridiction & connoissance du sait de la Chirurgie, sur tous les Maîtres, Sages-semmes, Élèves & tous autres exercans ledit art & science, ou partie d'icelle, tant dans la ville, saubourgs, prevôté & vicomté de Paris, que dans toutes les autres villes, lieux, terres & pays de notre obéissance, sans aucune exception.

II

Continuera notre Premier Chirurgien, de nommer pour son Lieutenant au collége des Maîtres en Chirurgie de Paris, vacance arrivant de ladite place, par mort, démission ou autrement, l'un des Maîtres dudit Collége qu'il jugera à propos, dans le nombre de ceux qui seront gradués; & pour Greffier, telle personne qu'il avisera bon être: il délivrera à l'un & à l'autre des provisions en vertu desquelles ils seront reçus & installés audit Collége en leurs dites. Sera ledit Lieutenant, Prevôt perpétuel; & si le Greffier est l'un des Maîtres dudit collége, il jouira, outre les droits particuliers attribués au grefse, des mêmes droits, honneurs & prérogatives dont jouissent les autres Maîtres.

III.

Avons pareillement maintenu notre Premier Chirurgien dans le droit d'avoir sa chambre de juridiction audit collége des Manus

A ij

en Chirurgie de Paris; auquel lieu il aura, ainsi que son Lieutenant, le droit de convoquer les assemblées dudit Collége pour les affaires d'icelui, d'y présider, d'y porter le premier la parole, de recueillir les voix, de prononcer les délibérations, de recevoir le serment des nouveaux Maîtres & celui des Prevôts, d'entendre les comptes, & de les clore définitivement; comme aussi d'y faire observer la discipline, les statuts & règlemens donnés sur le fait de la Chirurgie.

IV.

Le Greffier tiendra les registres de tous les actes du Collége; & seront les dits registres cotés & paraphés par première & dernière seuille, par le premier Chirurgien ou son Lieutenant. En cas d'absence du Greffier titulaire, notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant, commettra un des Maîtres présens pour tenir le registre & écrire les délibérations.

V.

Notre déclaration du 25 août 1715, sera exécutée selon sa forme & teneur; Voulons en conséquence que toutes les contestations qui pourroient être formées au sujet des droits utiles & honorisiques de la charge de notre Premier Chirurgien, de ses Lieutenans, Gressiers & Commis, de quelque nature qu'elles puissent être, continuent d'être portées directement à la Grand'-Chambre de notre Parlement de Paris.

TITRE DEUXIÈME.

Des droits, prérogatives & immunités des Maîtres en Chirurgie de Paris.

VI.

LE collége de Chirurgie de Paris, continuera de porter pour armoiries, d'azur à trois boîtes d'or, deux en chef, une en pointe, avec une fleur-de-lys en abîme, avec cette devise, Consilioque Manuque.

Les Maîtres dudit Collége, jouiront des honneurs, distinctions, prérogatives & immunités dont jouissent ceux qui exercent les arts libéraux & scientifiques; seront en conséquence les dits Maîtres compris dans le nombre des notables Bourgeois de la ville de Paris, & participeront à toutes les prérogatives dont sont en possession les les arts & métiers, ni de les assujettir à la taxe de l'industrie.

VIII

ET d'autant que par notre déclaration du 23 avril 1743, nous avons annullé les contrats d'union du collége de Chirurgie, faits en 1656 avec les Barbiers, ainsi que les délibérations & autres actes passés en conséquence, & que nous avons rétabli les Chirurgiens de Paris dans tous les droits des anciens Chirurgiens de robe longue; les dits Maîtres dudit Collége actuellement reçus, & ceux qui seront reçus à l'avenir, continueront de jouir du droit de porter la robe longue & le bonnet quarré, comme en usoient les Chirurgiens de robe longue. Ils continueront aussi d'avoir l'évocation de leurs causes en première instance, par-devant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant civil au Châtelet de ladite ville.

IX.

Les Maîtres en Chirurgie de Paris, qui voudront fixer leur résidence & exercer la Chirurgie dans quelqu'autre ville du Royaume, pourront se faire agréger dans le collége des Chirurgiens de ladite ville, sans subir aucun examen ou nouvelle expérience: consistera ladite agrégation dans le simple enregistrement de leurs lettres de maîtrise au greffe de notre Premier Chirurgien, pour lequel enregistement il ne sera payé d'autres droits que celui de la bourse commune; au moyen de quoi les dits Maîtres ainsi agrégés, jouiront des mêmes honneurs, entrées, émolumens & prérogatives que les autres Maîtres dudit Collége, & ils y prendront rang du jour de leur réception à Paris.

X.

AUCUNE personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne pourra exercer la Chirurgie dans la ville & saubourgs de A iij

Paris, même dans les lieux privilégiés ou prétendus tels, pour quelque raison que ce soit, s'il n'est Membre du collége de Chirurgie de Paris. Désendons à tous autres d'exercer aucune des parties de la Chirurgie, sous peine de cinq cents livres d'amende: Ne pourront les personnes non reçues, avoir aucune action pour leurs salaires, pansemens & médicamens, même en vertu de mémoires arrêtés & reconnus, ni leur rapport saire soi en Justice, nonobstant tous arrêts, brevêts, lettres - patentes, priviléges, édits ou autres titres à ce contraires, lesquels nous révoquons, en désendant à tous Juges d'y avoir égard.

TITRE TROISIÈME.

De la forme du Collége & de ses Assemblées.

XI.

LE Collége des Maîtres en Chirurgie de Paris, sera composé de notre Premier Chirurgien, de son Lieutenant, de quatre Prevôts & d'un Receveur, d'un Doyen, d'un Gressier de notre Premier Chirurgien, & de tous les autres Maîtres reçus ou agrégés, lesquels seront distribués en quatre classes. Notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant, mettra chaque Maître nouvellement reçu dans la classe qu'il jugera à propos, en observant de rendre les classes égales en nombre, autant qu'il sera possible.

XII.

A la fin de chaque année, il fera dressé deux dissérens catalogues ou tableaux; le premier contiendra les noms, surnoms, qualités & demeures de chaque Maître, ainsi que le jour & l'année de sa réception; le second ne marquera que leurs noms, suivant la distribution en quatre classes, à la tête de chacune desquelles sera le nom d'un des quatre Prevôts. Notre Premier Chirurgien & son Lieutenant seront inscrits les premiers dans ces deux catalogues, & le Gressier à la fin, & il en sera sourni chaque année, un exemplaire à chacun des Maîtres, ainsi qu'à la Faculté de Médecine.

XIII.

Toutes les affemblées pour affaires, élections des Prevôts

7

& Receveur, reddition des comptes, examens, actes & réceptions des Candidats, se feront en la salle du collége, sur les mandemens de notre Premier Chirurgien, ou de son Lieutenant: Pourront néanmoins les Prevôts, en cas de resus de la part du Premier Chirurgien ou de son Lieutenant, & huitaine après une sommation faite en la forme ordinaire, convoquer l'assemblée dudit collége.

XIV

IL fera établi, suivant l'usage, une Chambre du Conseil, laquelle sera composée de notre Premier Chirurgien, de son Lieutenant, des quatre Prevôts, du Receveur, du Doyen, des deux derniers Prevôts, & du Receveur fortis de charges, du Greffier, & de vingt autres Maîtres élus & nommés en la manière qui sera dite ci-après; ledit Conseil s'assemblera tous les Mercredi de chaque semaine non fêtés, à trois heures précises, pour délibérer sur les affaires du collége, concernant les Maîtres, les Candidats, & généralement tous ceux qui font foumis audit Collége. Voulons néanmoins, qu'en cas d'affaires urgentes, ledit Conseil puisse être assemblé extraordinairement, sur les mandemens de notre Premier Chirurgien ou de son Lieutenant; & ce qui sera arrêté par le Conseil, à la pluralité des voix, sera exécuté comme si la délibération avoit été faite dans une assemblée générale du Collége; à la réserve néanmoins des emprunts, obligations de deniers & dépenses extraordinaires, qui ne pourront être délibérés ni résolus, que dans une assemblée générale, où tous les Maîtres seront invités. Le Greffier n'aura point de voix délibérative dans le Conseil ou autres assemblées, à moins qu'il ne soit l'un des Membres du collége.

. X V.

Dans les affemblées, tant générales que particulières & du Conseil, notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant qui y présideront, auront les premières places, ensuite les quatre Prevôts, le Receveur & le Doyen, puis les autres Maîtres, suivant l'ordre de leur réception.

X VI.

Après l'exposition saite par notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant, ou par le Prevôt qui présidera en seur absence, chaque Maître ne pourra parler qu'à son rang, & lorsque son nom sera appelé par le Greffier; le tout à peine d'amende pour la première fois, & même d'interdiction en cas de récidive.

X VII.

CELUI qui aura présidé à l'assemblée, recueillera les voix, en commençant par les anciens, suivant l'ordre de réception de chaque Maître, & en finissant par les Prevôts.

X VIII.

Les Maîtres en Chirurgie & tous ceux qui sont soumis à la discipline du Collége, seront tenus, sous telle peine qu'il appartiendra, de se rendre à l'assemblée du Conseil, lorsqu'ils y seront mandés par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien & les quatre Prevôts, sur le billet ou mandement signé d'eux.

XIX.

Les assemblées pour l'élection des Prevôts, du Receveur, & pour la reddition des comptes, seront composées de notre Premier Chirurgien, de son Lieutenant, des quatre Prevôts, du Receveur, du Gressier, & de tous les Maîtres qui auront dix années de réception.

XX.

A l'égard des affemblées pour les réceptions des Candidats où il y aura distribution de jetons, tous les Maîtres y seront mandés, & auront leur rétribution en la manière accoutumée.

XXI.

Le registre courant restera entre les mains du Gressier, jusqu'à ce qu'il soit rempli; il contiendra tous les actes de suite, par ordre de date, sans y laisser aucun blanc; & à l'égard des anciens registres, titres & papiers, ils seront mis dans une chambre particulière du Collége ou archives sermant à trois cless différentes, dont l'une sera remise à notre Premier Chirurgien ou à son Lieutenant; la seconde à l'ancien des quatre Prevôts, & la troissème au Gressier. Les sonds ou deniers restans de la bourse commune, seront rensermés dans une armoire ou cosser déposé auxdites archives, & sermant également à trois cless différentes, dont l'une sera remise à notre Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, la seconde à l'ancien des Prevôts, & la troissème restera entre les mains du Receveur.

XXII.

pour chaque fois: Na pourit pox x n ce cas, la Confeil délibérer

Pour la conservation des fonds, titres & papiers du Collége, il en sera fait tous les deux ans, après la reddition du compte du Receveur, un inventaire ou répertoire, signé du Lieutenant & des Prevôts; lequel inventaire sera déposé auxdites archives, pour y avoir recours en cas de besoin; aucuns desdits titres, papiers & registres ne pourront être tirés de l'armoire que sur un récépissé, lequel sera écrit sur un registre particulier, qui sera tenu à cet esset, par le Greffier, & qui demeurera auxdites archives, & en marge duquel sera fait mention de la remise, & le récépissé barré.

X X I I I

Les deniers de la bourse commune seront employés à acquitter les charges ordinaires & annuelles du Collége, suivant l'état qui en sera arrêté dans une assemblée générale de tous les Maîtres, dans lequel état sera compris une somme arbitrée à la pluralité des voix pour satisfaire aux affaires courantes & imprévues qui pourront se présenter, & dont l'emploi se fera par le Conseil, comme il sera dit ci-après.

XXIV.

S'IL restoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires & annuelles, ils seront déposés dans le cossire, & il n'en pourra être fait emploi qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale; & dans le cas où la dépense excéderoit la recette, le surplus sera rendu au Receveur des deniers de la bourse commune; s'il n'y avoit point de sonds à la bourse commune, il sera fait sur tous les Maîtres en état de payer, & par égale portion sur chacun d'eux, une répartition par forme d'emprunt de la somme qui sera dûe, laquelle somme le nouveau Receveur sera tenu de rembourser à chacun desdits Maîtres, des premiers deniers qui lui rentreront du produit de ladite bourse commune.

XXV.

A l'égard des dépenses courantes & imprévues, qui pourront être prises, suivant l'exigence des cas, sur la somme allouée à cet esset par l'assemblée générale, elles ne pourront être faites qu'après qu'il en aura été ainsi délibéré dans une assemblée du Conseil, à laquelle seront appelés extraordinairement, & pour cet objet seulement, quatre des jeunes Maîtres de chaque classe tirés au sort

pour chaque fois: Ne pourra même, en ce cas, le Conseil délibérer s'il n'est composé des deux tiers au moins des Maîtres qui doivent s'y trouver, ni la dépense dont il s'agira être faite, qu'autant qu'elle aura été consentie & autorisée par les deux tiers au moins desdits Maîtres, desquels consentement & autorisation, il sera dressé délibération en la forme ordinaire. Le Receveur joindra à ses comptes, les délibérations, avec les quittances des sommes qu'il aura payées en conséquence; au moyen de quoi elles lui seront allouées sans difficulté.

duquel fera fait mention e.I V X X & le

Nu L Officier du Collége, ni aucun de ses Membres, ne pourra faire de son autorité privée aucun emprunt, obligation ou dépense extraordinaire, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine par celui qui l'auroit saite, d'en demeurer garant & responsable en son propre & privé nom: Sera tenu sur la même peine le Receveur, de payer avant la fin de ses deux années d'exercice, toutes les rentes, charges & dépenses annuelles du Collége, tels que les frais des Imprimeurs, Avocats, Procureurs, Notaires, Commissaires & autres de pareille nature.

TITRE QUATRIÈME.

Du service Divin, & de la visite des pauvres malades.

XXVII.

Les Prevôts du Collége continueront de députer quatre Maîtres pour affister, suivant l'ancien usage, à l'office Divin dans l'église collégiale de Luzarches, la veille, le jour & le lendemain de la fête de Saint Côme & de Saint Damien; ils y visiteront les pauvres malades qui se présenteront, & leur donneront gratuitement les conseils & secours nécessaires.

XXVIII

Le collége de Chirurgie fera célébrer le jour de la fête de Saint Côme & Saint Damien, une Messe solennelle, Vépres & Salut en l'honneur de ses Patrons; & le lendemain deux grandes Messes, l'une pour les Consrères désunts, & l'autre pour le sieur Langlois, sondateur de ladite Messe; après laquelle il sera distribué, suivant l'usage, une somme de vingt sous aux quatre Députés à Luzarches, & à chacun des seize plus anciens Maîtres.

XXIX.

Les Maîtres en Chirurgie seront convoqués le premier Lundi de chaque mois non sêté, pour assister à la Messe; visiter les pauvres malades, leur donner des conseils, tant de vive voix que par écrit, & leur distribuer des remèdes chirurgicaux convenables à leurs maladies. A la fin de chaque visite, il sera distribué dix sous à chacun des seize plus anciens Maîtres présens, pour satisfaire à la fondation dudit sieur Langlois: on ne pourra traiter que d'affaires légères dans ces sortes d'assemblées générales.

XXX.

LE Collége continuera de faire chanter le 14 Mars de chaque année, une Messe pour le repos de l'ame du seu sieur Leprince, biensaiteur; on distribuera dix sous à chacun des vingt plus anciens Maîtres présens. Il sera également célébré le 24 Avril de chaque année, conformément à la délibération du Collége du 10 juillet 1748, un service pour le repos de l'ame du seu sieur François de la Peyronie, Premier Chirurgien; après lequel sera distribué un jeton d'argent à chacun des soixante-huit Maîtres plus anciens, qui y assistement.

XXXI.

Au décès de chaque Confrère, il sera distribué un jeton d'argent de trente-six au marc, à chacun des quarante plus anciens, y compris les Lieutenant, Prevôts, Receveur & Gressier, s'il est Maître du collége, tous lesquels Maîtres se trouveront à cet esset, en la maison du défunt, avant l'enlèvement du corps.

XXXII.

LE Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & les quatre Prevôts nommeront, de mois en mois, deux Maîtres du collége, savoir, un ancien de réception & un jeune, pris à tour de rôle, suivant l'ordre du tableau, pour se trouver au Grand-bureau des Pauvres, en la manière accoutumée, & y visiter gratuitement les pauvres malades; donner par écrit leurs certificats & leurs avis sur la nature des maladies qui doivent être traitées par les soins

des Commissaires dudit Grand-bureau, & même sur l'état des convalescens; à l'effet de quoi le Chirurgien préposé à la conduite & traitement desdites maladies, représentera les convalescens aux dits Députés du Collége, qui en délivreront leurs certificats.

XXXIII.

Lorsqu'il fera nécessaire de choisir un Chirurgien pour soigner gratuitement les pauvres, dans les hôpitaux de Paris, en qualité de premier Élève, & pour y gagner par six années consécutives, la maîtrise en Chirurgie, on observera qu'il soit au moins âgé de vingt-quatre ans, qu'il soit de bonne vie, mœurs & religion, qu'il ait sait ses cours au collége de Chirurgie, & servi sous les Maîtres ou dans les dits hôpitaux ou autres, pendant quatre années. Les aspirans à ces places, seront examinés au concours, par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & par les quatre Prevôts, en présence des Gouverneurs & Administrateurs de l'hôpital au service duquel ils sont destinés.

TITRE CINQUIÈME.

De l'élection des Prevôts, du Receveur & des Conseillers.

XXXIV.

Notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant, convoquera chaque année, dans le courant du mois de Mars, à tel jour qu'il jugera à propos, tous les Maîtres qui auront au moins dix années de réception, à l'effet de procéder entr'eux, à la pluralité des suffrages, & par la voie du scrutin, en la manière accoutumée; à l'élection de deux Prevôts, pour remplacer ceux qui auront été élus deux années auparavant. On fera, tous les deux ans, le même jour & en la même forme, élection d'un Receveur, lequel, ainsi que les Prevôts, resteront en exercice pendant deux années entières & consécutives.

XXXV.

Les Prevôts ne pourront être choisis qu'entre les Maîtres qui

auront au moins dix années de réception. Le Receveur ne pourra également être choisi que dans le nombre des Maîtres qui auront été Prevôts.

XXXVI.

LES Maîtres qui auront été Prevôts, ne pourront être élus ni continués une seconde sois, à moins qu'ils ne réunissent les deux tiers des suffrages, & ce pour une sois seulement. Voulons pareil-lement que notre Premier Chirurgien puisse, à son avenement, continuer l'un des Prevôts actuellement en exercice, ou en nommer un à son choix, entre les anciens Prevôts, suivant l'usage.

XXXVII.

Les Prevôts & Receveur ainsi élus, entreront en exercice le premier Lundi d'Octobre suivant, & seront tenus immédiatement après leur élection, de faire & prêter serment par-devant notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant, en la manière accoutumée. Il leur sera délivré par le Greffier, une expédition de leur acte d'élection, pour leur tenir lieu de commission.

XXXVIII.

A USSITÔT après l'élection des deux Prevôts & du Receveur, & le même jour, les Maîtres de chacune des quatre classes s'assembleront séparément avec le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, les quatre Prevôts & le Receveur, pour nommer entre les présens, & à la pluralité des suffrages, quatre Maîtres de chacune de leurs classes, pour le Conseil.

XXXIX.

L'un des quatre Maîtres sera choisi du nombre des Chirurgiens-officiers de notre Maison & Famille royale, agrégés au Collége, ainsi qu'il sera dit ci-après; les trois autres seront choisis indistinctement entre tous les Maîtres: Nommera en outre, notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant, quatre autres Maîtres, à son choix, qu'il pourra prendre indisséremment dans toutes les classes, encore qu'ils ne soient pas présens, & qu'ils n'aient pas dix années de réception.

XL.

Lorsque la place de l'un des seize Conseillers, au choix de la Compagnie, deviendra vacante, elle sera remplie, à la nomination du Conseil, qui observera de ne nommer qu'un des

B iij

Chirurgiens de notre Maison, s'il est question de remplacer l'un des décidits Chirurgiens; mais si l'un des Prevôts ou le Receveur, venoient à décéder avant d'avoir accompli leurs années d'exercice, il seroit fait, aussitôt après, en la forme ordinaire, dans l'assemblée générale des Maîtres qui auroient dix années de réception, élection d'un autre Prevôt ou Receveur, seulement pour achever le temps de celui qui seroit décédé.

XLI.

Les fonctions des Prevôts, seront de gérer les affaires du Collége, de veiller avec le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, à l'observation des statuts & de la discipline de la Chirurgie, d'empêcher les abus & contraventions, & de poursuivre les réfractaires en justice, après en avoir pris l'avis de notredit Premier Chirurgien, ou de son Lieutenant.

XLII.

LE Receveur sera chargé de toucher & recevoir tous les deniers appartenans au Collége, & de payer les dettes, charges & autres dépenses arrêtées par l'Assemblée générale ou par le Conseil, desquelles recettes & dépenses il rendra son compte à la fin de ses deux années d'exercice, en l'assemblée générale, par-devant notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant; & afin que ledit compte puisse être examiné & discuté avec toute l'exactitude convenable, le comptable, huit jours au moins avant la reddition de son compte, sera tenu de communiquer l'état de la recette & de la dépense, & des pièces justificatives d'icelles, tant au Lieutenant qu'aux Prevôts & à ceux qui composeront la Chambre du Conseil: Et ne sera ledit compte tenu pour clos & arrêté, qu'après qu'il aura été jugé tel définitivement, & signé par notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant.

XLIII.

Et pour éviter que les fonds légués par le testament du seu sieur de la Peyronie pour les progrès de l'art & science de la Chirurgie, & pour le soutien de l'Académie royale de Chirurgie que nous avons confirmé par nos Lettres patentes du 2 juillet 1748, ne soient consondus, contre les intentions expresses du sondateur, avec les autres revenus appartenans au collége des Maîtres en

Chirurgie de Paris, ne sera tenu le Receveur dudit Collége, d'aucunes des recettes ou dépenses qui concerneront ladite Académie, ni de la distribution desdits sonds légués pour les progrès de l'art; lesquels sonds continueront d'être régis par notre Premier Chirurgien, sous les ordres de notre Chancelier & ceux du Secrétaire d'État ayant le département de la ville de Paris, & perçus par le Trésorier de ladite Académie, conformément aux intentions dudit seu sieur de la Peyronie. Sera au surplus régie ladite Académie royale de Chirurgie, en ce qui concerne la forme de ses assemblées, l'examen & la discussion des matières chirurgicales, par le règlement particulier que nous ayons donné à cet effet.

TITRE SIXIÈME.

Des Cours de Chirurgie & de la Police des Écoles.

XLIV.

Confirmant, en tant que de besoin, nos Lettres patentes du mois de septembre 1724; voulons que le collége de Chirurgie de Paris continue d'enseigner & de démontrer publiquement & gratuitement dans ses Écoles, toutes les parties de l'art & science de la Chirurgie, lesquelles seront distribuées ainsi qu'il suit:

XLV.

Le cours complet des études en Chirurgie, sera composé des cours de Physiologie, Pathologie & Thérapeutique, des cours d'Anatomie & d'Opérations, de ceux d'Accouchement & de maladies des yeux; & enfin d'une École pratique, ainsi qu'il sera expliqué ciaprès.

XLVI.

Les cours seront indiqués par affiches, & se feront, les cinq premiers, chacun les mêmes jours par deux Professeurs, dont l'un donnera ses leçons le matin, & l'autre l'après-midi.

XLVII.

L'ouverture des Écoles se fera par discours public,

qui sera prononcé dans l'amphithéâtre du collége de Chirurgie, par l'un des Professeurs.

XLVIII.

Le cours de Physiologie commencera le premier Lundi libre du mois de Mai, & continuera tous les Lundi & les Jeudi de chaque semaine; celui de la Pathologie commencera le Mardi suivant, & continuera les Mardi & Vendredi; celui de Thérapeutique se fera depuis le Mercredi de la même semaine, & sera continué tous les Mercredi & Samedi; tous ces cours de Théorie finiront à la Saint-Martin.

XLIX.

Le cours d'Anatomie commencera le premier Lundi libre après la Saint - Martin, & continuera les Lundi, Mardi, Jeudi & Vendredi de chaque semaine, jusqu'au 15 Février.

L.

Le cours d'Opérations commencera le premier Lundi libre après le 15 Février, & continuera jusqu'au mois de Mai, les Lundi, Mardi, Jeudi & Vendredi de chaque semaine.

LI.

L'ÉCOLE Pratique de dissection se tiendra pendant les mois de Décembre, Janvier, Février & Mars, par deux Professeursdémonstrateurs, au choix de notre Premier Chirurgien, aux jours & heures convenables. Et pour rendre ces exercices plus utiles & éviter la confussion, on n'y admettra chaque année que vingtquatre sujets; chacun des Professeurs des cours ci-dessus marqués, en nommera deux du nombre de ceux des Eleves seulement, qui, natifs de quelqu'une des villes des provinces du Royaume, se destineront à y retourner pour y exercer leur profession; qui seront de plus à la troisième année de leurs cours, & qui se feront le plus distingués dans les examens & exercices publics qui auront été faits précédemment; sur le certificat qui leur sera délivré à cet effet, ils seront admis à l'École pratique pour y faire les opérations & dissections qui leur seront indiquées par le Démonstrateur: Et comme les bâtimens du collége actuel de Chirurgie ne sont pas assez étendus pour y faire ces exercices sans troubler l'ordre des autres cours; voulons que jufqu'à ce que nous y ayons autrement

17

autrement pourvu, il soit loué dans les environs, une salle convenable, dont le loyer sera payé par le Trésorier, sur les sonds de l'Académie: Pourront néanmoins les autres Élèves être spectateurs autant que le lieu le permettra.

LII

A l'égard des deux cours d'accouchemens & de celui des yeux, ils se feront pendant les mois de Mai, Juin, Juillet & Août, depuis cinq heures de relevée jusqu'à six & demie, les Lundi, Mardi & Vendredi; l'un des cours d'accouchemens se fera en faveur des seules Sages - semmes & de leurs Élèves, & l'autre séparément, en faveur des Étudians en Chirurgie.

LIII.

Entre les dix Professeurs, chargés des cours de Physiologie, Pathologie, Thérapeutique, d'Anatomie & des opérations, les cinq plus anciens jouiront chacun des quinze cents livres que nous leur avons accordées; & à l'égard des cinq autres, ils seront payés chacun des cinq cents livres à eux léguées par le testament du seu sieur de la Peyronie, lorsqu'il y aura lieu, conformément à icelui.

LIV.

Lorsqu'il vaquera une des pensions de quinze cents livres, affectée auxdites places de Professeurs-démonstrateurs, elle passers de droit au plus ancien de ceux qui seront aux appointemens de cinq cents livres; & la place de ce dernier sera donnée par un brevet, signé de nous, sur la présentation de notre Premier Chirurgien, à l'un des Maîtres en Chirurgie de Paris, qui ne pourra néanmoins être choisi que dans le nombre de ceux qui seront Maîtres-ès-arts.

LV.

Le rang d'ancienneté se comptera du jour de la nomination aux places de Professeurs, & non du temps de la réception à la maîtrise en Chirurgie.

LVI.

Les Démonstrateurs de l'École de dissection, seront choisis chaque année par notre Premier Chirurgien, entre ceux des Professeurs ou autres Maîtres en Chirurgie qu'il jugera à propos; & il seur sera donné à chacun trois cents livres sur les revenus de l'Académie.

Les deux Professeurs du cours d'accouchemens, seront également nommés par notre Premier Chirurgien, qui leur donnera des provisions; ils jouiront chacun des cinq cents livres d'appointemens à eux légués par le testament du seu sieur de la Peyronie.

LVIII.

Les cinq plus anciens Professeurs, ainsi que celui des maladies des yeux, par nous sondé par arrêt de notre Conseil du 10 novembre 1765, seront payés par le Trésorier de nos Domaines en exercice; & les cinq moins anciens seront payés par celui de l'Académie royale de Chirurgie, en rapportant chacun un certificat de notre Premier Chirurgien, portant que leurs cours ont été faits avec assiduité.

LIX.

Les leçons seront d'une heure & demie chacune, c'est-à-dire, le matin depuis onze heures jusqu'à midi & demi; & l'après-midi depuis trois heures précises jusqu'à quatre & demie, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ses Professeurs puissent en abréger le temps ou changer l'ordre sixé par le présent règlement.

LX.

CEUX des Professeurs, qui, par maladie ou autre empêchement légitime, ne pourront se rendre au jour & à l'heure indiqués pour leurs leçons, auront soin de prendre les mesures convenables pour se faire remplacer par l'un de leurs confrères ou autres Maîtres en Chirurgie; en sorte que leur absence ne préjudicie en rien à l'ordre des Écoles, & qu'il ne soit jamais interrompu.

LXI.

Les Professeurs de Physiologie & Hygiène, traiteront des Prolegomènes de la Chirurgie, & expliqueront les fonctions du corps humain, & l'usage des choses non naturelles.

LXII.

CEUX de Pathologie, traiteront des Maladies chirurgicales, tant des parties molles que des parties dures; ils en expliqueront la nature, les causes, les symptômes & les accidens, & indiqueront les moyens d'y remédier.

LXIII.

CEUX de Thérapeutique, traiteront des moyens curatifs, de la

diette, des médicamens externes, tant simples que composés, de la saignée, des ventouses, des vésicatoires, des eaux minérales, considérées comme remèdes extérieurs.

LXIV.

CEUX de l'Anatomie, traiteront de l'Ostéologie fraîche & sèche, des viscères, des nerfs, des vaisseaux, des muscles, des glandes, & généralement de toutes les parties du corps humain, dont ils démontreront la structure, la situation & les usages.

LXV.

CEUX des Opérations, traiteront des Maladies chirurgicales en particulier, & démontreront les opérations qui leur conviennent, ainsi que les instrumens & appareils qui y sont nécessaires.

LXVI.

CEUX de l'École pratique, feront faire sous leurs yeux toutes les dissections & opérations de Chirurgie, en conduisant la main de leurs Élèves, & en leur expliquant les avantages & les inconvéniens des différentes méthodes d'opérer.

LXVII.

Enfin ceux des accouchemens & celui des maladies des yeux, traiteront de tout ce qui a rapport à ces parties de la Chirurgie.

LXVIII.

Les Professeurs - démonstrateurs auront soin de se réserver, après la fin de leurs leçons, un temps convenable pour interroger & exercer les Élèves sur les objets qui auront fait les matières des leçons précédentes.

LXIX.

Les Étudians qui fréquenteront les Écoles de Chirurgie, seront tenus de s'inscrire sous chaque Professeur, sur trois seuilles différentes, dont l'une sera remise à notre Premier Chirurgien; la seconde sera déposée aux archives du collége de Chirurgie; & la troisième demeurera entre les mains du Professeur.

LXX.

Ces inscriptions se prendront pendant les premiers quinze jours de chaque cours; ce temps passé, les seuilles seront exactement remises à leur destination, & aucun des Élèves ne sera plus reçu à se faire inscrire.

LES Étudians auront soin d'inscrire leurs noms, surnoms & provinces, distinctement & lisiblement, & seront les dites inscriptions reçues gratuitement & sans frais.

LXXII.

Le cours complet des études de toutes les parties de la Chirurgie, fera de trois années, dont la première fera destinée au cours de Physiologie, la seconde au cours de Pathologie, & la troisième à celui de Thérapeutique. Voulons en outre que les Élèves recommencent à chacune desdites années les cours d'Anatomie, des Opérations & des Accouchemens. A l'égard des exercices de l'École pratique, où tous les Élèves ne peuvent être admis, du cours des maladies des yeux ou autres cours particuliers qui pourroient s'établir au collége de Chirurgie pour la plus grande persection, les Élèves seront seulement invités de s'y rendre assidus.

LXXIII.

AUCUN Élève ne pourra être admis à la Maîtrise pour la ville & saubourgs de Paris, qu'il n'ait satisfait aux dits cours, en la forme ci-dessus prescrite. Et à l'égard de ceux qui n'aspireront point à se faire recevoir dans le collége de Paris, voulons que lorsqu'ils auront fait ledit cours complet, ils soient reçus, sans difficulté, dans les communautés des Chirurgiens des villes de provinces; le tout sans préjudicier aux trois autres années de service, prescrites par les règlemens généraux pour tous ceux qui aspirent à la Maîtrise en Chirurgie dans les difficultes villes.

LXXIV.

FAISONS très-expresses inhibitions & défenses aux Étudians, & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de commettre aucun désordre, violence ou indécence, dans les cour & rue du collége de Chirurgie: faisons pareillement désense aux Étudians d'entrer dans l'amphithéâtre avec épées ou bâtons; leur enjoignons de s'y comporter avec honneur & respect, & de n'y parler que quand ils seront interrogés par le Professeur, sauf au Professeur à faire sortir sur le champ ceux qui auront contrevenu à la présente disposition, même à les rayer du catalogue, en cas de résistance.

LXXV.

Les Professeurs auront soin de faire l'appel autant de sois qu'il en sera besoin, pour constater de l'assiduité des Étudians, & ils désiverent à chacun de ceux qui auront suivi leurs cours avec sagesse « régularité, des attestations signées d'eux, « visées par le Lieutenant « les Prevôts du collège de Chirurgie; ces attestations seront en outre signées par notre Premier Chirurgien, ou quelqu'un préposé de sa part à cet effet, pour justifier que les dénommés auxdites attestations, se trouvent inscrits sur le catalogue déposé entre ses mains; au désaut des formalités ci-dessus, les dites attestations seront nulles « de nul effet.

LXXVI.

Les cadavres ou sujets nécessaires pour les cours & démonstrations, seront gratuitement sournis par les Administrateurs de l'Hôpital-général, & ce seulement dans les saisons convenables, savoir, depuis le 1. et Novembre jusqu'au 1. et Avril de chaque année.

LXXVII.

Les Démonstrateurs garderont les cadavres autant de temps qu'il en sera besoin pour les démonstrations, après quoi ils seront exactement remis aux Insirmiers, pour être pourvu à seur sépulture, en acquittant par les dits Démonstrateurs, une somme de dix livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame de chaque sujet; enjoignons auxdits Professeurs de n'user des sujets qu'avec les ménagemens & la décence qui conviennent à l'humanité & à la religion.

TITRE SEPTIÈME.

Des qualités requises pour parvenir à la Maîtrise en Chirurgie, & de la forme des réceptions.

LXXVIII.

Les Élèves en Chirurgie qui voudront se présenter à la Maîtrise, seront au moins âgés de vingt ans; il n'en sera admis aucun C iij

en qualité d'Aspirant ou de Candidat, s'il n'est de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

LXXIX.

Les Candidats feront choix d'un Conducteur dans le nombre des Maîtres, qui auront au moins douze années de réception, & fera tenu ledit Conducteur, d'accompagner le Candidat à tous ses actes, dans lesquels cependant il ne pourra ni interroger le Récipiendaire, ni donner sa voix pour l'admettre ou le resuser; aucun Maître ne pourra conduire plus d'un Aspirant à la sois.

LXXX.

Les Aspirans ne pourront se présenter à la Maîtrise que pendant le mois de Mars de chaque année, à moins que par des raisons particulières, & pour le bien du Collége, il n'en ait été autrement délibéré dans le Conseil, à l'exception des fils de Maîtres, qui pourront se présenter en tout temps.

LXXXI.

Le Candidat, assisté de son conducteur, présentera à notre Premier Chirurgien ou à son Lieutenant en l'assemblée du Conseil, une requête signée de sui & de son conducteur, à laquelle seront joints son extrait-baptissaire, ensemble les certificats de vie & mœurs, ceux de cours & de service. Le Lieutenant répondra la requête d'un soit communiqué aux Prevôts, pour donner par écrit seur avis sur les qualités du Candidat; seront toutes les requêtes dressées & signées par le Greffier.

LXXXII.

AUCUN ne pourra être admis à ladite Maîtrife, qu'il n'ait rempli pendant trois années le cours de Chirurgie, ainsi qu'il a été expliqué ci-devant, & qu'il n'ait en outre exercé avec application & assiduité, pendant trois années, la Chirurgie chez les Maîtres, ou dans les hôpitaux des villes frontières, ou dans les armées, ou au moins deux années dans les hôpitaux de Paris; desquels études & services il rapportera des certificats en bonne & dûe forme,

LXXXIII.

Et, pour éviter les fraudes qui pourroient se commettre par rapport aux dits certificats de service chez les Maîtres ou dans les hôpitaux, seront tenus les Élèves, sur un billet qui leur sera donné à cet effet, soit par le Maître chez lequel ils entreront, soit par le Chirurgien - major de l'hôpital au service duquel ils seront destinés, si mieux n'aiment accompagner eux-mêmes leurs Élèves, de faire dans la quinzaine, au greffe de notre premier Chirurgien, déclaration de leur entrée chez ledit Maître ou dans l'hôpital; sera ladite déclaration enregistrée sur un registre particulier qui sera tenu à cet effet par le Gressier; & sera payé par l'Élève, pour ledit enregistrement, la somme de dix livres au prosit de la bourse commune du Collège, & celle de quatre livres au Greffier.

LXXXIV.

LORSQUE les Maîtres du Collége serviront dans les armées, les certificats qu'ils donneront aux Élèves pour le service d'une Campagne, leur tiendra lieu d'une année, & seront lesdits certificats visés par les Colonels & autres Officiers du corps où lesdits Élèves auront été employés dans le temps marqué par leurs certificats. Le visa desdits Officiers tiendra lieu, à l'égard desdits Élèves, de la déclaration au greffe de notre Premier Chirurgien.

LXXXV.

CONFIRMANT, en tant que de hesoin, notre déclaration du 23 avril 1743; voulons que, conformément à icelle, les Candidats rapportent, outre les pièces & attestations ci-dessus, des lettres de Maîtrise ès - arts dans quelqu'une des Universités du Royaume: Seront néanmoins exceptés de cette obligation, les Chirurgiens de notre Maison & Famille royale; ceux qui auront gagné leur Maîtrise par un service de six années dans un hôpital. Les Chirurgiens des autres villes de notre royaume qui auront pratiqué la Chirurgie avec honneur & distinction pendant vingt années, & qui seront dans le cas d'être agrégés au collége de Chirurgie, conformément à l'article CXXIII ci-après; ensemble ceux dont la capacité, déjà reconnue par une longue expérience, jointe aux talens naturels, & qui en auroient donné des preuves distinguées, seront dans le cas de mériter la même indulgence, au jugement du Conseil de la compagnie, à la pluralité des suffrages des Membres qui le composent : dérogeons à cet égard seulement, en faveur desdits Chirurgiens, aux dispositions de notre déclaration de 1743. LXXXVI.

JOUIRONT, lesdits Chirurgiens non gradués, des mêmes

droits, honneurs & prérogatives dont jouissent les autres Maîtres sans distinction, à l'exception toutesois qu'ils ne pourront être présentés au Roi pour remplir les places de Professeurs, ni celles d'Officiers de l'Académie.

LXXXVII.

Lorsque les Candidats se trouveront en concurrence d'actes, ses Chirurgiens gradués seront préférés aux autres, ensuite les fils de Maîtres, à commencer par les fils des plus anciens; & à l'égard des autres Candidats, la préférence sera donnée suivant le temps qu'ils auront employé à l'étude de l'Art, & au travail dans les hôpitaux ou chez les Maîtres.

LXXXVIII.

Les Candidats seront obligés d'assister aux actes publics dudit Collége, & de se trouver le premier Lundi de chaque mois non sêté, à dix heures du matin en l'église de Saint-Côme à Paris, pour assister au service Divin que le Collége sait célébrer, & ensuite être présens à la visite des pauvres malades, à l'effet d'écrire les avis, consultations & ordonnances des Maîtres; comme aussi aux Services que le Collége sait saire pour les biensaiteurs, ainsi qu'aux cérémonies sunèbres des Maîtres; le tout à peine de trois livres d'amende applicables au service Divin.

LXXXIX.

La Licence ou le cours des actes que subiront les Candidats pour parvenir à la Maîtrise, sera composé, suivant l'usage, d'une Immatricule, d'une Tentative, d'un Premier examen, des Actes des quatre semaines, du Dernier examen, appelé de Rigueur, & ensin de l'Acte public qui sera soutenu en françois ou en latin, au choix du Candidat, soit qu'il soit Maître-ès-arts, soit qu'il ne le soit pas. Chaque semaine conservera la dénomination des matières qui y seront traitées, c'est-à-dire, que la première conservera le nom de semaine d'Ostéologie & de maladies des Os; la seconde, celui de semaine d'Anatomie; la troissème, celui de semaine d'Opérations; & la quatrième, celui de semaine de Médicamens: Ne pourra l'ordre desdits actes être changé sous quelque prétexte que ce soit.

Les Actes de Tentative, du Premier examen, des Semaines & du Dernier examen, seront faits en la manière accoutumée, savoir,

25

favoir; en présence de notre Premier Chirurgien, de son Lieutenant, des quatre Prevôts, du Receveur, du Greffier, du Doyen dudit Collége & de tous les Maîtres de l'une des quatre classes seulement, sans que les Maîtres des autres classes puissent y prétendre aucune distribution ni voix délibérative, encore qu'ils y soient mandés; & chacune des quatre classes aura successivement le même droit ainsi qu'il est d'usage. A l'égard de l'acte public de réception, tous les Membres du Collége qui y auront assisté, seront compris dans la distribution.

XCI.

LES Maîtres de la classe en tour, seront tenus d'assister, aux examens au moins pendant une heure, & de donner leur suffrage, à peine d'être privés de leurs droits de présence; en ce cas, l'honoraire des absens sera au profit du Collége. Et pour constater l'assistance de chaque Maître auxdits examens, chacun d'eux mettra sa signature à côté de son nom imprimé sur des listes de chaque classe, qui seront placées sur le bureau à cet effet. Il sera de plus nommé deux Maîtres par les Lieutenant & Prevôts pour arrêter, conjointement avec le Président de l'acte, les listes à la fin de chaque acte, & saire note des absens sur les registres du Receveur.

XCII.

Notre Premier Chirurgien & son Lieutenant, seront toujours censés présens à tous les actes, ainsi que le Doyen du collége & les Chirurgiens-officiers de notre Maison, pendant leur service actuel.

X CIII.

Les Élèves dont les certificats auront été trouvés valables, & dont la requête aura été favorablement répondue par les Prevôts, fur le foit communiqué du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, porteront leurs billets de convocation chez les Maîtres pour supplier dans l'assemblée générale du premier Lundi du mois.

XCIV.

Aussitôt que la supplication de l'Élève aura été saite, le Lieutenant ou l'ancien Prevôt, sera part à l'assemblée, de l'examen qui aura été sait des certificats produits par l'aspirant; & dans le cas où ils auroient été jugés valables, s'il n'y a pas de plaintes

D

légitimes contre ses mœurs, il sera sommairement interrogé par les Lieutenant & Prevôts sur les généralités de la Chirurgie seulement. XCV.

Lorsque l'Élève aura été jugé suffisant & capable dans cet examen sommaire, notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant, ordonnera qu'il soit immatriculé dans les registres, & mis au rang des Candidats.

X C V I.

Les Mandemens ou Billets de convocation des affemblées pour les actes des Candidats, & l'indication des jours, seront délivrés; savoir, pour le Premier & le Dernier examen, & pour l'Acte public ou de Réception, par notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant; à l'égard de la Tentative & des Semaines, ils seront délivrés par le Prevôt de la classe en tour.

XCVII

Les Billets pour la Tentative, pour les Premier & Dernier examens, seront portés par le Candidat chez les Lieutenant, Prevôts, Receveur, Greffier, Doyen & tous les Maîtres de la classe en tour, neuf jours avant celui qui aura été indiqué. Quant aux actes des Quatre semaines, & pour l'Acte public, ils pourront être portés peu de jours avant, ou même la veille, suivant la nécessité. Le Récipiendaire se présentera avec son conducteur, au Conseil du Collège, pour demander jour pour chacun des actes.

Le sujet de l'examen en Tentative, laquelle ne pourra être différée de plus de trois mois, par le Candidat, sera tiré de la Physiologie. Le Candidat sera interrogé au moins par treize Maîtres de la classe en tour, à commencer par le dernier reçu; les douze autres seront tirés au sort, par le Président de l'acte, immédiatement avant l'examen, & en présence de l'assemblée. Après l'examen, le Président recueillera les suffrages sur l'admission ou le resus du Candidat, par la voie de scrutin; & celui qui n'aura pas eu les deux tiers des voix, sera renvoyé pour autant de temps que la classe le jugera nécessaire, pour recommencer ledit acte sans aucun frais, suivant l'usage.

XCIX.

AVANT que de subir les Premier & Dernier examens, le

Candidat sera tenu de se présenter au Conseil du Collége, pour obtenir la permission de saire sa supplique dans l'assemblée générale du premier Lundi du mois; cette supplique sera indiquée dans les billets de convocation pour cette assemblée: après que le Candidat y aura supplié, il se retirera par-devant notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant, qui lui donnera jour; le Premier examen ne pourra être sait plus tôt que deux mois après la Tentative: il en sera ainsi des autres actes, entre chacun desquels il y aura au moins deux mois d'intervalle.

C

Dans le Premier examen, on traitera de la Pathologie chirurgicale, & les Interrogateurs seront au nombre de neuf, au choix
de notre Premier Chirurgien ou de son Lieutenant: dans le
Dernier examen, le Candidat sera interrogé par douze Maîtres
tirés au sort par notredit Premier Chirurgien ou son Lieutenant;
& dans le cas d'absence de quelqu'un des Maîtres nommés pour
interroger dans le Premier examen, le Président de l'acte pourra
en choisir dans toutes les classes indistinctement, parmi les Maîtres
présens, & ils recevront l'honoraire de ceux qu'ils auront remplacés; ce qui sera pareillement observé à l'égard des quatre Prevôts
en exercice, qui s'absenteront dans les actes des Quatre semaines:
les Maîtres qui suppléeront les Prevôts, auront au moins douze
années de réception.

CI.

Lorsqu'un Candidat voudra subir le Dernier examen, appelé de Rigueur, après la supplication faite en l'assemblée générale du premier Lundi du mois, il se pourvoira par-devant le Prevôt de la classe en tour, qui lui donnera le billet appelé mandatum, asin que chacun des Maîtres de la même classe l'interroge en particulier; à l'effet de quoi le Candidat les ira visiter séparément dans leurs maisons, & leur portera le mandatum du Prevôt, qu'ils signeront, s'ils jugent le Candidat capable.

CII.

Le billet ou mandatum, ainsi signé par le Prevôt en tour & par le plus grand nombre des Maîtres de sa classe, sera rapporté par le Candidat, au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, qui lui donnera jour au bas de sa requête, pour subir le dernier examen;

Dij

& si le mandatum n'étoit pas signé du plus grand nombre des Maitres de la classe en tour, la requête sera rejetée.

CIII.

Les Quatre semaines seront faites entre le Premier & le Dernier examen. Les Candidats qui voudront les faire, présenteront seur requête à notre Premier Chirurgien ou à son Lieutenant; il y répondra d'un soit communiqué aux Prevôts.

CIV.

Les quatre Prevôts interrogeront dans chaque acte des semaines : celle d'Ostéologie sera remplie par quatre après-midi de suite; dans les deux premiers jours le Candidat démontrera toutes les parties du squelette, tant sec que frais, & expliquera les connexions & les usages des os; en sorte que dans le premier jour on traitera du squelette humain sec; & dans le second, du squelette humain frais: les maladies des Os, & les moyens d'y remédier, seront l'objet de l'examen des deux jours suivans; le Candidat sera les opérations & applications des bandages & appareils convenables pour la cure des susdites maladies: les Prevôts seront dans le cours de ces exercices, ainsi que dans les suivans, chacun à leur tour, telles questions ou telles observations qu'ils jugeront néces-saires pour s'assurer de la capacité du Récipiendaire.

C V.

Les bandages & appareils seront fournis & préparés par le Candidat, & ils lui resteront.

CVI

La semaine d'Anatomie & celle des Opérations, ne pourront se faire que sur un cadavre humain, lequel sera préalablement visité par deux Maîtres de la classe en tour, choisis & nommés par le Président de l'acte; & ne pourront les Candidats être admis à ces semaines, que depuis le 1.º Novembre jusqu'au 20 Mars inclusivement. Si l'état du cadavre ne permettoit pas la continuation des opérations, il en sera fourni un nouveau par le Candidat.

CVII

La semaine d'Anatomie, sera composée de sept actes, qui se feront de suite les après-midi, pendant lesquels le Candidat sera le discours sur la structure, la situation & l'usage de toutes les parties

du corps humain, qu'il aura préparées & disséquées, & dont il fera, la démonstration à la fin de l'acte.

CVIII.

La semaine d'Opérations, sera aussi composée de sept actes, qui se feront de suite les après-midi: pendant les six premiers jours, le Candidat, en présence de l'Assemblée, discourra sur les Maladies chirurgicales & sur les Opérations qui conviennent à leur cure, ainsi que sur les moyens de les prévenir; il exercera ensuite, à la fin de chaque séance, les opérations sur un cadavre humain: dans le septième & dernier, sera traité des saignées, de la manière de les faire, des accidens qui peuvent les accompagner ou les suivre, & des moyens de les éviter & d'y remédier. Le Candidat fera ensuite, selon l'usage, les différentes saignées sur un fujet vivant.

CIX.

La semaine de Médicamens, sera composée de deux actes qui seront faits en deux après-midi, dans une même semaine. Le Candidat sera interrogé sur les médicamens Chirurgicaux, tant simples que composés, sur leurs vertus, le choix & l'usage qu'on en doit faire dans le traitement des maladies; il présentera à l'assemblée une quantité de ces médicamens, déterminés suivant l'usage, lesquels seront remis dans une armoire pour être distribués aux Pauvres malades dans la visite du premier Lundi de chaque mois: le Candidat parlera en outre sur l'application des cautères, des vésicatoires, des sétons, des sangsues, & sur les cas où conviennent ces moyens de guérison.

CX.

Au dernier examen, le Candidat sera interrogé sur la Thérapeutique chirurgicale & sur des faits de pratique; il fera par écrit un rapport sur la maladie ou le cas qui lui sera proposé par le Président de l'acte, & il le lira à haute voix dans l'Assemblée.

CXI.

AVANT de soutenir l'Acte public, le Candidat sera tenu de se présenter en l'assemblée du Conseil, accompagné du Président, qui lui aura été nommé pour cet acte, & demandera des Commissaires pour l'examen de son Programme ou Thèse, ainsi que pour s'affurer de sa capacité au fait dudit acte. Les Commissaires seront

leur rapport par écrit dans la plus prochaine assemblée du Conseil, & si ce rapport est savorable, le Candidat se retirera par-devant notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant, qui donnera jour pour ledit acte.

CXII.

Trois jours avant celui qui aura été fixé, le Candidat remettra trois exemplaires de son Programme ou Thèse au Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, en invitant ladite Faculté audit acte public, à l'effet par elle d'y envoyer deux de ses Docteurs avec ledit Doyen.

CXIII.

Ledit acte ou examen public sera de quatre heures au moins, & celui qui le soutiendra y répondra pendant la première heure aux difficultés qui pourroient lui être proposées par lesdits trois Docteurs en Médecine, sur les matières dudit examen; & pendant les trois autres heures, par les Maîtres en Chirurgie.

CXIV.

SERONT placés lesdits Docteurs en Médecine dans trois fauteuils au côté droit du Bureau du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, des Prevôts & autres Officiers du corps des Maîtres en Chirurgie.

CXV.

En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement du Doyen de la Faculté de Médecine, sa place sera remplie auxdits actes publics, par le Doyen qui l'aura précédé immédiatement, ou à son désaut, par le plus ancien des Docteurs en ladite Faculté; & l'un ou l'autre recevra le même honoraire que le Doyen qu'il représentera; lequel honoraire ne pourra être payé en aucun cas qu'à ceux qui auront été présens auxdits actes.

CXVI.

Le Candidat en répondant aux questions ou argumens qui lui seront proposés par le Doyen de la Faculté, sera tenu de lui donner la qualité de Decanus saluberrimæ facultatis; & à chacun desdits Docteurs celle de sapientissimus Doctor, suivant l'usage observé dans les Écoles de l'Université.

CXVII.

IL sera payé un écu par le Candidat au Doyen & à chacun des

Docteurs qui auront assisté audit examen ou acte public, lorsqu'ils sortiront de la salle où ledit acte aura été soutenu.

CXVIII.

LEDIT acte ou examen public achevé, notre Premier Chirurgien, s'il y a affisté, ou en son absence son Lieutenant, les Prevôts & les autres Maîtres en Chirurgie seulement, se retireront dans une salle voisine pour y procéder par la voie du scrutin, & en la manière accoutumée, à la réception du Candidat; & en cas qu'il ait été trouvé suffisant & capable, à la pluralité des voix, il sera mandé en ladite salle, pour y prêter le serment ordinaire entre les mains de notre Premier Chirurgien, de son Lieutenant ou du plus ancien Prevôt, & être ainsi reçu & admis à la maîtrise en Chirurgie.

CXIX.

IL sera sait une mention expresse dudit examen public, tant dans l'acte de réception de chaque Candidat, que dans ses Lettres de maîtrise; & sera ledit acte de réception, signé seulement par notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant, par les Prevôts, par les Maîtres qui auront donné leurs suffrages, ainsi que par le Gressier & le répondant.

CXX.

Les nouveaux Maîtres remettront au Doyen de la Faculté de Médecine, une expédition de leurs Lettres de maîtrife, & ce dans la quinzaine, à compter du jour de leur réception, sans néanmoins que les les dits Doyen & Faculté puissent exiger à l'avenir, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, aucun serment, tribut ou redevance des dits Maîtres en Chirurgie, en général ou en particulier, ni les mander à cet effet, ou les troubler pour raison de ce, dans l'exercice de leur profession ou autrement.

CXXI.

SERONT toutes les Lettres de maîtrises expédiées par le Greffier de notre Premier Chirurgien, signées du Lieutenant, & contresignées par ledit Greffier.

TITRE HUITIÈME.

Des Agrégations.

CXXII.

Seront unis & agrégés audit collége des Maîtres en chirurgie de Paris, suivant l'usage, les Chirurgiens-officiers de notre Maison & Famille royale, ceux du Premier Prince de notre Sang, ceux qui sont à la nomination de notre Grand-Prevôt, ainsi que les Chirurgiens qui auront été admis à gagner la Maîtrise par un service de six années consécutives dans les hôpitaux.

CXXIII.

Pourront pareillement être agrégés audit Collége, les Chirurgiens des villes dans lesquelles il y a Parlement & Archevêché, & qui, après y avoir été reçus Maîtres, y auront pratiqué la Chirurgie avec distinction pendant vingt années, à compter du jour de leur réception, en rapportant leurs Lettres de Maîtrise, & des attestations signées de notre Procureur général, des Lieutenans généraux de Police, Maire, Échevins ou Consuls de ladite ville.

CXXIV.

Les Chirurgiens qui voudront poursuivre leur agrégation; présenteront à notre Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, leur requête, à laquelle ils joindront leurs provisions, titres, certificats & Lettres de Maîtrise ès-arts, s'ils sont gradués, pour être le tout enregistré au Grefse de notre Premier Chirurgien. La requête sera répondue d'un soit communiqué aux Prevôts; & lorsqu'il leur aura été donné jour par le Lieutenant pour leur agrégation, ils iront, accompagnés de leur conducteur, porter les billets de convocation chez les Lieutenant, Prevôts, Receveur, Grefsier & Doyen du Collége: au jour indiqué, ils soutiendront seulement l'acte ou examen public, en se conformant à cet égard, aux articles ci-dessus concernant ledit acte public. Et seront reçus & admis à la Maîtrise, en prêtant serment entre les mains de notre Premier

33

Premier Chirurgien ou de son Lieutenant, pour jouir, du jour de leur agrégation, de tous les mêmes droits & priviléges dont jouissent les autres Membres dudit Collége, en payant seulement les droits portés ci-après pour ledit acte, y compris ceux de la bourse commune & les enterremens.

CXXV.

NE pourront lesdits Chirurgiens agrégés, ni aucuns autres Maîtres en Chirurgie de Paris, louer leurs priviléges ni avoir d'Élèves ailleurs que dans le domicile qu'ils occuperont en personne, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être: Ne pourront pareillement les Veuves des Maîtres qui seront reçus à l'avenir après l'enregistrement des présentes, faire exercer la Chirurgie en leur nom par des Élèves, ainsi qu'il se pratiquoit ci-devant.

TITRE NEUVIÈME.

De la réception des Experts.

CXXVI.

CEUX qui voudront s'occuper de la fabrique & construction des Bandages pour les hernies, ou ne s'appliquer qu'à la cure des Dents, seront tenus, avant d'en faire l'exercice, de se faire recevoir audit collége de Chirurgie, en la qualité d'Experts.

CXXVII.

NE pourront aucuns Aspirans, être admis à ladite qualité d'Experts, s'ils n'ont servi deux années entières & consécutives chez l'un des Maîtres en Chirurgie, ou chez l'un des Experts établis dans la ville & saubourgs de Paris, ou ensin sous plusieurs Maîtres ou Experts des autres villes pendant trois années; ce qu'ils seront tenus de justisser par des certificats en bonne sorme, & par des actes d'entrée chez les dits Maîtres ou Experts, enregistrés comme il a été dit ci-devant article LXXXIII, au Greffe de notre Premier Chirurgien dans la quinzaine de leur entrée, à peine de nullité.

C X X V 1 1 I.

SERONT reçus lesdits Experts, en subiffant deux examens en deux jours dissérens dans la même semaine, après avoir présenté requête dans la forme ordinaire, à laquelle seront joints leurs extrait baptissaire, certificats de religion & ceux de service. Ils seront interrogés le premier jour sur la Théorie, & le second sur la Pratique desdits exercices, par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, les quatre Prevôts & le Receveur en charge, en présence du Doyen de la faculté de Médecine, du Doyen du collége de Chirurgie, des deux Prevôts & du Receveur qui en sortent, de tous les Membres du Conseil & de deux Maîtres de chacune des quatre classes, qui seront successivement choisis à leur tour. S'ils sont jugés capables dans ces examens, ils seront admis à ladite qualité d'Experts, en payant les droits portés ci-après pour les Experts, & en prêtant serment entre les mains de notre Premier Chirurgien ou de son Lieutenant.

CXXIX.

Défenses sont saites aux dits Experts, à peine de trois cents livres d'amende, d'exercer aucune partie de la Chirurgie, que celle pour laquelle ils auront été reçus, & de prendre sur leurs enseignes ou placards, affiches ou billets, la qualité de Chirurgiens, sous peine de cent livres d'amende. Ils auront seulement la faculté de prendre celle d'Experts herniaires ou Dentisses.

TITRE DIXIÈME.

De la réception des Sages-femmes.

CXXX.

Toute Aspirante à l'art des accouchemens, sera obligée d'en faire apprentissage de trois années, chez un Maître en Chirurgie, ou une Maîtresse Sage-semme de la ville & saubourgs de Paris, ou de trois mois à l'Hôtel-Dieu de ladite ville, à moins qu'elle ne soit sille de Maîtresse Sage-semme, & qu'elle n'ait exercée pendant trois ans au moins, sous les yeux de sa mère: Aucune ne pourra être admise à l'examen, si elle n'est âgée au moins de

vingt ans, de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & seront les Aspirantes, conduites & présentées par les Jurées Sages-femmes du Châtelet, sesquelles ne pourront prendre aucun droit d'instruction, s'il n'en est ainsi convenu par écrit entr'elles & les Aspirantes.

CXXXI.

Les brevêts d'apprentissage qui se feront pour trois années, chez les Maîtres en Chirurgie ou chez les Maîtresses Sages-semmes de Paris, seront enregistrés au grefse de notre Premier Chirurgien, dans la quinzaine de leur passation, à peine de nullité; pour lequel enregistrement sera payé la somme de dix livres au Receveur du Collége, au prosit de la bourse commune, & trois livres au Grefsier; Et à l'égard des apprentisses de l'Hôtel-Dieu, elles se présenteront à la Maîtrise, sur un simple certificat des Administrateurs, du Chirurgien-major, & de la Maîtresse & principale Sage-semme dudit Hôtel-Dieu.

CXXXII.

Les Aspirantes qui voudront se faire admettre à la Maîtrise en l'art des accouchemens, présenteront à notre Premier Chirurgien, ou à son Lieutenant, leur requête signée d'elle & de l'une des quatre Jurées Sages-semmes en titre d'office, qui sera de tour, à laquelle requête seront joints l'extrait baptistaire de l'Aspirante, son attestation de bonne vie, mœurs & religion, son brevêt d'apprentissage, le certificat d'un cours d'accouchemens; & en cas qu'elles soient mariées, l'acte de célébration de leur mariage.

CXXXIII.

En cas de refus de la part de la Jurée Sage-femme, de signer la requête & d'assister l'Aspirante à ses examens, celle-ci sera renvoyée au plus prochain jour, pour être reçue dans l'assemblée des Maîtres dudit Collége, tant en présence qu'en absence de la Jurée, en rapportant l'acte de sommation qu'elle aura fait signifier à ladite Jurée Sage-semme, pour constater son resus.

CXXXIV.

La requête sera répondue par notre Premier Chirurgien ou son

Lieutenant, d'un foit communiqué aux Prevôts; après quoi l'Aspirante sera tenue de se présenter au collége, au jour & à l'heure que notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant, lui aura indiqué pour son examen, & de faire avertir par l'Appariteur du Collége, ceux qui doivent y être présens.

CXXXV.

L'EXAMEN de chaque Aspirante sera fait seulement par notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant, les quatre Prevôts, les quatre Chirurgiens du Châtelet, & les quatre Jurées Sages-semmes dudit Châtelet, en presence du Doyen de la Faculté de Médecine, des deux Médecins du Châtelet, du Doyen du collége de Chirurgie, & de huit Maîtres dudit collége, savoir, du Receveur, des deux Prevôts nouvellement sortis d'exercice, du dernier Receveur & de quatre Maîtres du Conseil, à tour de rôle. Les Aspirantes qui auront été jugées capables, par la voie du scrutin, seront reçues sur le champ, & notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant, leur fera prêter le ferment ordinaire.

CXXXVI.

AUCUNE Sage-femme ne pourra exercer son art, ni être pourvue de l'une des charges de Jurées en titre d'office du Châtelet de Paris, si elle n'a été reçue au collége de Chirurgie, en la forme prescrite ci-dessus.

CXXXVII.

Les Jurées Sages-femmes en titre d'office du Châtelet, qui se feront pourvoir, seront tenues de présenter leurs provisions à notre Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, qui les communiquera aux Prevôts, pour en consentir l'enregistrement, lequel en sera fait au gresse du Premier Chirurgien, en la manière accoutumée.

CXXXVIII.

Toutes Sages-femmes, tant du Châtelet qu'autres, ne pourront avoir plus d'une apprentisse à la fois, & ne pourront aussi prêter leur nom pour autoriser d'autres semmes à travailler dans l'art des accouchemens, à peine de cinquante livres d'amende.

TITRE ONZIEME.

Des Droits qui seront payés pour les Réceptions.

CXXXIX.

Des Droits pour le Cours de la Licence.

IMMATRICULE.

A notre Premier Chirurgien & à son Lieutenant, pour répondre la Requête, quatre livres.

Au Greffier, deux livres.

Au Premier Chirurgien, à son Lieutenant, aux quatre Prevôts, au Receveur & au Greffier, à chacun trois livres.

TENTATIVE.

Au Prevôt de la classe en tour, pour les Billets de convocation, six livres. A notre Premier Chirurgien, à son Lieutenant, au Prevôt de la classe en tour, chacun douze livres.

Aux trois autres Prevôts, au Receveur & au Greffier, chacun six livres.

A chacun des Maîtres de la classe en tour, deux livres.

PREMIER EXAMEN.

Au Premier Chirurgien & à son Lieutenant, pour répondre la Requête, quatre livres.

Au Greffier, deux livres.

Au Premier Chirurgien & à son Lieutenant, pour les Billets de convo-

Au Premier Chirurgien, à fon Lieutenant, au Prevôt de la classe en tour, aux trois autres Prevôts, au Receveur, au Gressier & aux autres Maîtres de la classe, mêmes droits qu'à la Tentative.

ENTRÉE EN SEMAINE.

Au Premier Chirurgien, & à son Lieutenant, pour répondre la Requête, quatre livres.

Au Greffier, deux livres.

Aux quatre Prevôts, au Receveur, au Greffier qui inscrira l'acle dans les Registres, pour chacun, trois livres.

OSTÉOLOGIE.

Au Prevôt de la classe en tour, pour les Billets de convocation, six livres. E. iij

38

Au Premier Chirurgien, à son Lieutenant & au Prevôt de la classe en tour, pour chacun, dix-huit livres.

Aux trois autres Prevôts & au Receveur, à chacun neuf livres.

Au Greffier, trois livres.

A chacun des Maîtres de la classe en tour, trois livres.

ANATOMIE.

Au Président de l'acte, pour les Billets de convocation, six livres.

Audit Président de l'acte, pour son assistance, vingt-deux sivres.

Au Premier Chirurgien, à son Lieutenant, aux trois autres Prevôts, au Receveur, chacun onze livres.

Au Greffier, cinq livres dix fous.

A chacun des Maîtres de la classe, trois livres.

OPÉRATIONS.

Mêmes droits qu'à l'Anatomie.

MÉDICAMENS.

SEMBLABLES droits qu'à la Tentative.

DERNIER EXAMEN.

Mêmes droits qu'au premier Examen.

ACTE PUBLIC.

A notre Premier Chirurgien & à son Lieutenant, pour les Billets de convocation, six livres.

A notredit Premier Chirurgien & à son Lieutenant, quarante livres.

Aux quatre Prevôts, au Receveur & au Greffier, vingt-huit livres, pour chacun.

Le Candidat donnera en outre au Premier Chirurgien & à son Lieutenant, aux quatre Prevôts, au Receveur, au Gressier, huit jetons d'argent pour chacun, & deux paires de gants.

A chacun des Maîtres dudit Collége, deux jetons d'argent.

Au Président de l'acte public, huit jetons, & à chacun des Maîtres qui seront nommés pour y argumenter au nombre de six, deux jetons d'argent; outre ce qui seur est dû comme Prevôts, ou comme Maîtres: seront tous les jetons de trente-six au marc.

A la bourse commune, pour les affaires de la Compagnie, la somme de six cents livres; savoir, trois cents livres avant l'Immatricule, & pareille

fomme avant la semaine d'Anatomie.

Chaque Candidat donnera de plus quarante jetons d'argent, pour être distribués aux quarante plus anciens Maîtres qui afsisteront aux enterremens, suivant l'usage; le Greffier compris, s'il est Maître en Chirurgie.

CXL.

LE Receveur donnera un reçu de la somme qui lui aura été payée par le Candidat, pour chacun desdits actes.

CXLI.

L'Es fils des Maîtres ne payeront que la moitié des droits fixés ci-devant, à la réserve des jetons pour le Président de l'acte public, & pour les Maîtres qui y argumenteront, auxquels sera donné par les fils des Maîtres, la même rétribution que par ceux qui n'auront pas cette qualité.

CXLII

Droits pour la Réception des Experts.

A notre Premier Chirurgien & à son Lieutenant, pour répondre la Requête, quatre livres.

Au Greffier, deux livres.

Audit Premier Chirurgien & à fon Lieutenant, pour les Billets de convocation, fix livres.

Au Doyen de la Faculté de Médecine, trois livres & deux paires de gants.

Au Premier Chirurgien & à son Lieutenant, pour les examens, quarante livres, douze jetons d'argent & deux paires de gants.

Aux quatre Prevôts, au Receveur & au Greffier, vingt livres, fix jetons

d'argent & deux paires de gants.

A chacun des Maîtres du Conseil, & aux autres Maîtres présens, vingt sous

& trois jetons d'argent.

Payeront en outre les Experts, trois cents livres au profit de la bourse commune pour les affaires du Collége.

CXLIII.

Droits pour la Réception des Sages-femmes.

A notre Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, pour répondre la Requête, quatre livres. luitans à da Mai citie en Chin

Au Greffier, deux livres.

Audit Premier Chirurgien & à son Lieutenant, pour les Billets de convocation, fix livres.

Au Doyen de la Faculté, six livres.

Aux deux Médecins du Châtelet, pour chacun, neuf livres douze sous fix deniers.

Audit Premier Chirurgien & à son Lieutenant, chacun six livres.

A chacun des quatre Chirurgiens du Châtelet, neuf livres douze sous fix deniers.

A chacune des quatre Jurées Sages-femmes du Châtelet en titre d'office; savoir, pour le droit de présentation à celle qui est en tour, vingt-deux livres; & pour l'assistance, tant de celle-là que des trois autres, chacune neuf livres douze fous fix deniers.

Au Doyen du Collége, aux deux Prevôts & au Receveur qui sortent d'exercice, & à quatre Maîtres du Conseil en tour, chacun quinze sous.

TITRE DOUZIÈME.

De la réception des Chirurgiens pour la banlieue & le ressort de la prevôté & vicomté de Paris.

CXLIV.

NOTRE Premier Chirurgien ou fon Lieutenant, continuera de recevoir en sa maison, les Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, Sages-femmes & tous autres faisant quelque partie de la Chirurgie que ce soit, en la banlieue, prevôté & vicomté de Paris, formant le département ou ressort de la Lieutenance de notredit Premier Chirurgien en ladite ville; ensemble ceux de toutes les autres villes du Royaume qui auront un acte de refus attefté & légalifé par le Juge royal: Comme aussi ceux qui voudront se faire recevoir pour des villes où la Lieutenance de notre Premier Chirurgien seroit vacante, en appellant auxdites réceptions un Médecin de la Faculté de Paris, l'un des quatre Prevôts du collége de Chirurgie, & tel autre nombre de Maîtres dudit Collége qu'il croira convenable.

CXLV.

LES Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie pour la banlieue, prevôté 41

prevôté & vicomté de Paris, rapporteront des certificats de leurs bonne vie, mœurs & religion; de deux années d'apprentiffage chez un Maître ou de service dans les hôpitaux, & de trois années d'exercice, soit chez les Maîtres, soit dans les hôpitaux, & ils seront admis à faire leurs examens de trois heures chacun en deux jours différens, savoir; le premier examen sur l'Anatomie, l'Ostéologie, les Fractures & Luxations; & le second, sur les Saignées, les Plaies, Ulcères & Médicamens. S'ils sont jugés capables, ils seront reçus à la Maîtrise en prêtant serment entre les mains de notre Premier Chirurgien ou de son Lieutenant, & en payant les droits accoutumés.

CXLVI.

LESDITS Chirurgiens ainsi reçus, ne pourront s'établir qu'au de-là de la dernière barrière sortant des saubourgs de Paris.

CXLVII.

Défenses sont saites à tous Chirurgiens, Barbiers ou autres, de s'immiscer dans l'exercice de la Chirurgie, ou d'aucune partie d'icelle dans la banlieue, prevôté & vicomté de Paris, à moins d'avoir été admis à la Maîtrise en la forme ci-dessus, sous peine de cinq cents livres d'amende & de plus grande peine s'il y échoit, même d'emprisonnement de leur personne.

CXLVIII.

A L'ÉGARD des Chirurgiens des villes de provinces, qui se feront recevoir à Paris sur un acte de resus, ou pendant les vacances des Lieutenances de notre Premier Chirurgien, ils subiront de suite & sans garder les interstices ordinaires entre les actes, les examens, & payeront les mêmes droits auxquels ils auroient été afsujettis s'ils eussent été admis à la Maîtrise par la communauté des Chirurgiens de la ville pour laquelle ils se feront recevoir, & suivant les statuts d'icelle Communauté; à l'exception toute-fois du droit de bourse commune qui sera réservé pour être payé à la communauté des Chirurgiens de ladite ville, lors de l'agrégation dudit Maître, laquelle agrégation consistera dans le simple enregistrement des lettres de Maîtrise qu'il aura obtenues à Paris, ou en cas de resus dudit enregistrement, dans la simple signification qui sera faite desdites Lettres au Lieutenant, au Prevôt & au Gressier de ladite Communauté; au moyen de quoi jouira ledit Maître,

de tous les autres droits, honneurs & priviléges dont jouissent les autres Membres de ladite communauté.

TITRE TREIZIÈME.

De la Police générale de la Chirurgie.

CXLIX.

Les Maîtres du collége de Chirurgie, payeront chacun par an, la fomme de douze livres pour les besoins du Collége; à l'égard des Sages-femmes & des Experts, ils ne payeront que quarante sous chacun par année, conformément à l'arrêt de notre Conseil du 6 avril 1694: Payeront en outre lesdits Maîtres, Sages-femmes & tous autres soumis audit Collége, vingt sous par an chacun pour le droit de Chapelle.

CL.

Les Maîtres du Collége, seront obligés d'avertir incessamment les Commissaires de leur quartier, des blessés qu'ils auront pansés en premier appareil.

CLI.

DÉFENDONS, tant aux Maîtres dudit Collége, qu'à tous autres, de lever aucun appareil posé par d'autres Maîtres, si ce n'est en leur présence, ou eux duement appelés, à moins toutesois d'un péril évident, à peine d'interdiction & de cinq cents livres d'amende.

CLII.

IL ne pourra être procédé à l'ouverture des Cadavres, depuis le 1. Avril jusqu'au 1. Côtobre, que douze heures après la mort; & depuis ledit jour 1. Côtobre jusqu'au 1. Avril, qu'après vingt-quatre heures; & ceux qui mourront subitement, ne pourrront en toute saison être ouverts qu'après vingt-quatre heures pour le moins.

CLIII.

Nul ne pourra enseigner l'Anatomie ni aucune partie de la Chirurgie, s'il n'est Maître en l'art & science de Chirurgie, sous peine de cinq cents livres d'amende.

Les Sages-femmes seront tenues de mettre leur nom au bas de leurs enseignes; seur désendons d'en inscrire d'autres: Ne pourront pareillement deux ou plusieurs Sages-semmes demeurer dans la même maison, si ce n'est du consentement de la plus ancienne d'elles, habitante dans la même maison.

CLV.

Les Soldats servant dans les compagnies des régimens des Gardes-françoises & suisses, sous le nom de Chirurgiens desdites compagnies, ne pourront exercer que pour les Officiers & Soldats desdits régimens, & ne pourront avoir aucun garçon ou aide, sous quelque prétexte que ce soit, ni d'autre demeure que celle du quartier de leur compagnie; leur désendons d'avoir aucunes marques extérieures qui indiquent un Chirurgien.

CLVI.

Nul ne pourra faire imprimer, afficher ou distribuer dans la ville & faubourgs de Paris, aucunes recettes ou remèdes dépendans dudit art, s'il n'en a obtenu la permission du Lieutenant général de police, sur les certificats de la Chambre de la commission, de notre Premier Chirurgien, de son Lieutenant & des quatre Prevôts; & ceux qui obtiendront ladite permission, seront tenus d'exprimer dans leurs placards, affiches ou billets, leurs nom & demeure, à peine de cinq cents livres d'amende: seur désendons pareillement, sous les mêmes peines, de porter des remèdes en ville, & de faire la Chirurgie, sous prétexte desdits remèdes, dont nous leur interdisons l'application.

CLVII.

A l'égard des Membres du Collége, qui auront fait la découverte de quelques remèdes ou méthodes particulières de traiter certaines maladies, ils en donneront communication à l'Académie royale de Chirurgie, qui, si elle les juge utiles, en informera le public, par la voie des écrits périodiques; défendons aux dits Membres de faire les dites annonces en leur propre & privé nom, à peine de cinq cents livres d'amende, d'un an d'interdiction de toutes les assemblées du Collége & de l'Académie, & de plus grande s'il y échoit.

CL VIII.

Les dommages-intérêts, ainsi que les amendes qui pourront être prononcées pour contravention aux présentes, seront appliqués au profit de la bourse commune, & perçues par le Receveur du Collége, lequel sera tenu de s'en charger dans la recette de son compte.

CLIX.

PRENDRA au surplus, l'assemblée du Conseil, telles délibérations qui seront jugées nécessaires pour la plus grande persection de la police intérieure du Collége; lesquelles délibérations auront force de loi, lorsqu'elles auront été homologuées en notre Parlement, sur les conclusions de notre Procureur général.

CLX

Toutes les dispositions ci-dessus, seront exécutées selon seur somme & teneur, & ce nonobstant tous édits & déclarations, arrêts & règlemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, en tant que de besoin. Si donnons en mandement à nos amés & séaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils sassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire garder, observer & exécuter selon seur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir; & asin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons sait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent soixante-huit, & de notre règne le cinquante-troisième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé Phelypeaux. Visa LOUIS. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme à teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix Mai mil sept cent soixante-huit. Signé Y S A B E AU.

nden, à prince de cinq cents livres dinmende, d'un an d'interdices tionede toutes les efficieblées du Collége & de l'Académie, & de plus grande s'il y échoit.